

REGLEMENTATION

Si la profession de diététicien était inscrite depuis plusieurs années au Code de la Santé Publique, rubrique auxiliaires médicaux (chapitre 4, livre 3, titre 7), un vide juridique persistait. L'AFDN s'est battue depuis plus de 40 ans pour obtenir une **réglementation** de la profession et une reconnaissance en tant que professionnel de santé.

Ces textes réglementaires tant attendus ont vu le jour avec la **Loi N° 2007-127 du 30 janvier 2007** qui modifie le Code de la Santé Publique et fixe les points suivants :

Définition de la profession

Art. L 4371-1 - Est considérée comme exerçant la profession de diététicien toute personne qui, habituellement, dispense des conseils nutritionnels et, sur prescription médicale, participe à l'éducation et à la rééducation nutritionnelle des patients atteints de troubles du métabolisme ou de l'alimentation, par l'établissement d'un bilan diététique personnalisé et une éducation diététique adaptée.

Les diététiciens contribuent à la définition, à l'évaluation et au contrôle de la qualité de l'alimentation servie en collectivité, ainsi qu'aux activités de prévention en santé publique relevant du champ de la nutrition.

Exercice de la profession

Art. L. 4371-2 - Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'Etat mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4.

Article L4371-4 - Peuvent être autorisés à exercer la profession de diététicien, sans posséder le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire, et qui sont titulaires :

- D'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :
 - Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers, dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;
 - Soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres, certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;
- Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

- Ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une période équivalente à temps partiel dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme de l'un ou l'autre des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4371-2, ou lorsqu'une ou plusieurs activités professionnelles dont l'exercice est subordonné auxdits diplômes, certificats ou titres ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière substantiellement différente, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut exiger, après avoir apprécié la formation suivie et les acquis professionnels, que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des présentes dispositions.

(Ordonnance n° 2001-199 du 1 mars 2001 art. 10 Journal Officiel du 3 mars 2001)

(Loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 art. 14 II Journal Officiel du 1er février 2007)

Art. L 4371-6 - Dérogations d'exercice du métier pour les personnes pouvant continuer à exercer le métier de diététicien.

Le terme de « nutritionniste » est un qualificatif qui ne définit pas une profession. Ce qualificatif peut être utilisé par toute personne (médecin, ingénieur, diététicien,...) ayant une formation en nutrition.

Diplôme d'Etat français

Art. L. 4371-3 - Le diplôme mentionné à l'article L. 4371-2 est le diplôme d'Etat français de diététicien. Les modalités de la formation, ses conditions d'accès, ses modalités d'évaluation ainsi que les conditions de délivrance du diplôme d'Etat sont fixées par voie réglementaire.

- La dénomination D.E (Diplôme d'Etat) n'est cependant pas applicable pour les diplômés actuels délivrés par le ministère de l'Education Nationale et dont la durée de formation est de 2 ans :
 - Brevet de Technicien supérieur en Diététique (B.T.S.)
 - Diplôme universitaire en génie biologique option Diététique (D.U.T.),

Néanmoins, les titulaires de diplômes sus-cités, peuvent exercer sans aucun problème.

- Depuis plusieurs années, l'AFDN dénonce la durée insuffisante et le programme incomplet des cursus de formation actuels. La réflexion sur la réforme des études est en cours. **Réforme des études**

Enregistrement du diplôme au fichier ADELI

Art. L. 4371-5 - Les diététiciens sont tenus de faire enregistrer sans frais leur diplôme, certificat, titre ou autorisation auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme. Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Nul ne peut exercer la profession de diététicien si son diplôme, certificat, titre ou autorisation n'a été enregistré conformément au premier alinéa.

*Depuis la parution de l'arrêté du 04 mai 2007 nous vous invitons à vous rendre **personnellement** à la DDASS de votre lieu d'exercice, muni du formulaire CERFA N° 10906*93, de l'original de votre diplôme et d'une pièce d'identité. Une attestation d'enregistrement vous sera alors délivrée avec l'attribution d'un numéro ADELI que vous transmettez à votre employeur si vous êtes salarié(e) ou vous servira auprès des organisations pouvant faire appel à vos services.*

Dispositions pénales

Art. L 4372-1 - Exercice illégal

L'exercice illégal de la profession de diététicien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. L 4372-2 - Usurpation du titre

L'usage sans droit de la qualité de diététicien est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du Code pénal.

Si une première étape est atteinte sur un plan législatif, un certain nombre de textes manque à la profession au regard de nos autres collègues auxiliaires médicaux (infirmiers, kinésithérapeutes et pédicures –podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens,) tels que décrets d'actes, ordre professionnel,.....

Ethique et déontologie

En l'absence de texte, au niveau national, l'association a élaboré :

- une charte
- un guide de bonnes pratiques

Un code international d'éthique a été élaboré par les professionnels afin de définir des valeurs et standards moraux idéaux et d'harmoniser les pratiques de la profession :

- Code international d'éthique et de bonnes pratiques pour les diététiciens

Vous pouvez trouver ces différents documents dans l'onglet **Documentation** du site.